



Note départementale adressée à
Mesdames, Messieurs les enseignants
du premier degré public du Calvados

Mobilité des personnels enseignants du premier degré

Mouvement départemental du Calvados — rentrée 2016

référence : note de service ministérielle n°2015-185 du 10 novembre 2015, parue au bulletin officiel spécial n°9 du 12 novembre 2015 ;

La présente note est diffusée dans les boîtes i-prof et publiée sur le site intranet académique rubrique Ressources humaines – Mouvement – Personnels enseignants du 1^{er} degré public 14 et sur le site internet académique.

Une copie est transmise à Mesdames, Messieurs les Inspecteurs de l'éducation nationale, Mmes les conseillères techniques du Recteur, Médecin et Conseillère sociale et Mesdames, Messieurs les Représentants des personnels.

SOMMAIRE

<u>I - Principes généraux :</u>	page 3
<u>II – Règles :</u>	page 3
<i>II-1. Le dispositif d'accueil et d'information</i>	page 3
<i>II-2. Les participants</i>	page 3
<i>II-3. Les postes</i>	page 4
<i>II-3.1. Les dispositifs créés depuis la rentrée 2013 :</i>	page 4
<i>II-3.2. L'exercice à temps partiel :</i>	page 4
<i>II-3.3. L'éducation prioritaire :</i>	page 5
<i>II-4. La formulation des demandes</i>	page 5
<i>II-5. Les éléments du barème</i>	page 5
<i>II-5.1. Le barème :</i>	page 6
<i>II-5.2. En cas d'égalité de barème :</i>	page 6
<i>II-5.3. Les mesures de carte scolaire :</i>	page 6
<i>II-6. Informations diverses</i>	page 8
<u>III – Annexes :</u>	
– Annexe 1 : <u>Priorités de mutation au titre du handicap</u>	page 9
– Annexe 2 : <u>Nature des postes et modalités de nomination</u>	page 10
– Annexe 3 : <u>Zones géographiques</u>	page 13
– Annexe 4 : <u>Affectations sur postes à profil</u>	page 15
– Annexe 5 : <u>Modalités d'affectation en phase d'ajustement</u>	page 17
– Annexe 6 : <u>Calendrier prévisionnel</u>	page 19
– Annexe 7 : <u>Modalités techniques de saisie des vœux</u>	page 19
– Annexe 8 : <u>Glossaire</u>	page 20

La présente note départementale a pour objet de définir les principes généraux et les règles de la mobilité dans le département qui s'inscrit dans le cadre des orientations nationales et académiques.

I - Principes généraux :

La mobilité est organisée sous la responsabilité du Directeur académique des services départementaux de l'Education nationale, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados.

Elle doit garantir l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public d'enseignement, au moyen :

- d'une valorisation des affectations sur postes difficiles ;
- d'une gestion des postes à profil en amont du mouvement ;

Elle a pour objectifs d'améliorer la communication, le conseil et l'information des candidats à une mutation et de s'orienter vers une gestion plus qualitative des affectations avec notamment une meilleure prise en compte des priorités légales (bénéficiaires de l'obligation d'emploi), dans le cadre d'un barème indicatif.

Elle est caractérisée par :

- un calendrier resserré avec un mouvement principal et des phases d'ajustements réservées essentiellement aux enseignants arrivant par ineat ou réintégrant tardivement le département ;
- des nominations à titre définitif en proportion plus importante.

Il ressort des principes ci-dessus que tout enseignant participant au mouvement a une affectation à l'issue de celui-ci :

- soit parce qu'il a obtenu satisfaction sur l'un de ses vœux ;
- soit parce qu'il reste sur le poste dont il était titulaire ;
- soit parce qu'il aura été affecté sur l'un des postes restés vacants, en phase d'ajustement.

II – Règles :

II-1. Le dispositif d'accueil et d'information

Un dispositif d'aide et de conseil individualisés est d'ores et déjà mis en place et fonctionnera jusqu'à la fin des opérations de mobilité pour vous accompagner dans toutes les phases du processus.

Vous pouvez contacter la cellule « MOBILITE » aux coordonnées suivantes :

Hélène LAUNAY – 02.31.45.96.53 – dsden14-psep1@ac-caen.fr ;
Virginie PANEL – 02.31.45.95.24 – dsden14-psep2@ac-caen.fr ;
Joanne LEBLED – 02.31.45.95.61 – dsden14-psep3@ac-caen.fr.

Vous pouvez également utiliser votre messagerie i-prof : votre message sera transmis immédiatement à la cellule « MOBILITE » qui vous répondra dans les meilleurs délais.

II-2. Les participants

- les enseignants titulaires sans poste à la rentrée 2016 :
 1. dont le poste fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
 2. nommés à titre provisoire pour l'année scolaire en cours ;
 3. intégrés au titre des permutations informatisées : ceux-ci communiqueront une attestation sur l'honneur permettant de calculer leur barème dans les délais indiqués dans *l'annexe 5* relative au calendrier ;
 4. actuellement sans affectation (réintégration après détachement, disponibilité, congé parental, congé de longue durée,...) ;
 5. s'engageant dans une formation CAPA-SH : ils devront formuler au moins 5 premiers vœux dans l'option pour laquelle leur candidature est retenue sur liste principale.
- les fonctionnaires stagiaires nommés au 1er septembre 2015 ;
- les enseignants titulaires d'un poste qui souhaitent en changer.

Les enseignants souhaitant une priorité de mutation au titre du handicap devront adresser au PSEP par la voie hiérarchique une demande écrite dans les délais indiqués dans le calendrier joint en *annexe 5* et conformément à la procédure décrite dans *l'annexe 1*.

II-3. Les postes

Tous les postes du département sont publiés - à titre indicatif - vacants ou susceptibles d'être vacants, hormis les postes à profil qui font l'objet d'une campagne préalable et spécifique et dont les règles de recrutement font l'objet de l'*annexe 4*.

Tous les postes sont pourvus à titre DEFINITIF, sauf si une qualification particulière est nécessaire. Le détail de ces postes est présenté en *annexe 2*.

II-3.1 Les dispositifs créés depuis la rentrée 2013 :

Dans le cadre de la refondation de l'école, deux dispositifs ont été créés à la rentrée 2013 :

- Accueil en école maternelle – Scolarisation des enfants de moins de trois ans (circulaire n°2012-202 du 18/12/2012) ;
- Dispositif « Plus de maîtres que de classes » (circulaire n°2012-201 du 18/12/2012).

La mise en œuvre de ces deux dispositifs fera l'objet d'une note départementale publiée fin-mars pour les postes créés à la rentrée 2016 ou vacants.

La liste des écoles concernées par ces deux dispositifs et les postes qui leur sont alloués feront l'objet d'une publication à l'issue de la consultation des instances (CTSD, CDEN).

Une cohérence entre la nomination des enseignants et les conditions particulières du poste est recherchée.

Les équipes pédagogiques des écoles repérées préparent un projet sous l'impulsion des directeurs des écoles, projet qui sera validé par les IEN pour la mi-mai.

Le projet comportera la mention d'un ou plusieurs enseignant(s) de l'école intéressé(s) par le poste dédié au dispositif, s'il(s) possède(nt) des compétences reconnues, en adéquation avec le projet.

Les IEN reçoivent les enseignants au printemps et émettent un avis sur leur candidature.

Lorsque le dispositif est implanté dans une école relevant d'un REP ou d'un REP+ et qu'aucun des enseignants de l'école candidats au poste ne reçoit un avis favorable de l'IEN, ce dernier peut exceptionnellement examiner la candidature d'un enseignant affecté dans une autre école du même réseau.

Les candidatures font ensuite l'objet d'une validation par le DASEN, après consultation de la CAPD. Les candidats sont informés début juin, à l'issue de la CAPD.

Lorsque le dispositif est libéré suite au mouvement, la procédure décrite ci-dessus peut être mise en œuvre ultérieurement mais nécessairement avant la fin de l'année scolaire en cours.

Le bilan des deux premières années a montré la difficulté de mise en œuvre lorsque la personne nommée n'appartenait pas à l'équipe pédagogique et ne participait pas à l'élaboration du projet. Les postes restant vacants ne font par conséquent plus l'objet d'un appel à candidatures externe.

Les personnes sont nommées à titre provisoire pour trois ans et restent titulaires de leur précédent poste. Dans le cas d'un demi-poste attribué à un dispositif, celui-ci peut être complété par un complément de service situé à proximité si le poste d'origine est trop éloigné. Le poste ou le complément de poste libéré par l'enseignant affecté sur un poste relevant de l'un des dispositifs est pourvu en phase d'ajustement.

La personne nommée s'engage à exercer la mission au moins une année, indépendamment de l'affectation qu'elle pourrait avoir obtenue au mouvement. Cette clause ne remet pas en cause la validité de ladite affectation, laquelle lui reste acquise.

II-3.2 L'exercice à temps partiel :

La qualité de stagiaire CAPA SH implique un exercice à temps complet. Il en est de même pour les fonctions de titulaire remplaçant (brigadier départemental) qui se verra affecté durant la période d'exercice à temps partiel sur un poste fractionné compatible avec sa quotité de service.

Les responsabilités du directeur ne peuvent par nature être partagées. Le bénéfice du temps partiel a pour conséquence une affectation dans d'autres fonctions (cf décret n°82-624 du 20 juillet 1982). Cela implique qu'un enseignant titulaire d'une direction et demandant un temps partiel de droit à la rentrée 2016, sera affecté à titre provisoire pour la durée de l'année scolaire sur un poste d'adjoint, dans la même école, le cas échéant dans une école à proximité.

Le principe qui vaut pour le temps partiel de droit est nécessairement celui qui sert à l'administration pour examiner individuellement les demandes de temps partiel sur autorisation.

Les enseignants chargés d'école une classe ne sont pas concernés par ces dispositions. Celles-ci ne s'appliquent pas aux situations antérieures à la rentrée 2011.

II-3.3 L'éducation prioritaire :

La géographie de l'éducation prioritaire a été modifiée à la rentrée 2015 avec deux niveaux d'intervention :

- Les REP regroupent les collèges et les écoles rencontrant des difficultés sociales plus significatives que celles des collèges et écoles situés hors éducation prioritaire ;
- Les REP+ concernent les quartiers ou les secteurs isolés qui connaissent les plus grandes concentrations de difficultés sur le territoire.

La circulaire n°2014-077 du 04 juin 2014 relative à la refondation de l'éducation prioritaire stipule que la valorisation des personnels justifie des conditions particulières de nomination, en particulier l'existence de postes spécifiques pour certaines fonctions. Ainsi, les postes de coordonnateurs de REP ou de REP+ font l'objet d'un recrutement sur profil, tel qu'il est présenté en annexe 4. Il en est de même depuis la rentrée 2015 pour les directions des écoles en REP et REP+ à partir de 10 classes.

La majoration de 15 points pour les enseignants précédemment affectés dans un réseau de réussite scolaire (RRS) et justifiant de 5 années d'exercice est conservée pour les enseignants affectés en REP ou REP+. Cette majoration fait l'objet d'une évolution dans le cadre du mouvement 2016, avec une différenciation pour les enseignants exerçant en REP et ceux exerçant en REP+ (voir le point II-5.1 ci-après).

La circulaire précitée prévoit que les enseignants affectés dans des écoles ou établissements précédemment situés dans un RRS et qui ne font pas partie d'un REP ou d'un REP+ à la rentrée 2015, puissent participer au mouvement, s'ils le souhaitent, pour rejoindre une école ou un établissement comparable dans les trois années qui suivent la sortie et bénéficier pour cela d'une bonification de leur barème de mutation.

Pour cela, les enseignants affectés à titre définitif durant l'année scolaire 2014-2015 dans l'un de ces écoles ou établissements (y compris lorsqu'il s'agit de l'école de rattachement s'agissant des titulaires remplaçants par exemple) bénéficient depuis le mouvement 2015 d'une majoration de barème de 10 points sur les vœux formulés sur un poste relevant de l'éducation prioritaire et ce, quelle que soit leur ancienneté en RRS. Cette bonification est reconduite jusqu'au mouvement 2018, uniquement pour les enseignants qui n'auraient pas obtenu de mutation dans l'intervalle.

II-4. La formulation des demandes

Vous saisissez vos **vœux** pendant la période d'ouverture de l'application SIAM (voir le calendrier joint en *annexe 4*), selon la procédure informatique décrite en *annexe 6*.

Il est possible de formuler jusqu'à **30 vœux**.

Ils peuvent être exprimés sur des postes précis dans des écoles ou des établissements et/ou sur des zones géographiques dont le détail est présenté en *annexe 3*. Ces dernières ont fait l'objet d'une modification depuis le mouvement 2015, leur nombre passant de 9 à 11. Leur périmètre ainsi diminué facilite la formulation de vœux de ce type.

J'attire l'attention, notamment de ceux d'entre vous ayant un faible barème, sur l'utilité de faire des vœux sur zones géographiques. En effet, ces derniers permettent de faire des vœux plus efficaces en exprimant clairement un choix pour une zone géographique (exemple : « VIRE » plutôt que « PONT L'ÉVÊQUE ») et en démultipliant les vœux sur cette zone pour augmenter les chances d'obtenir satisfaction, tout en précisant la ou les natures de supports choisis.

Je vous rappelle également la nécessité de ne pas demander uniquement des postes vacants. Les postes susceptibles d'être vacants peuvent être libérés en cours de mouvement et représentent une part non négligeable des postes pourvus.

IMPORTANT : les enseignants sans poste, devant donc nécessairement retrouver une affectation à la rentrée 2016, doivent formuler AU MOINS un vœu sur zone géographique au mouvement principal, au rang de leur choix. Dans l'hypothèse où ils ne peuvent être affectés sur aucun des vœux exprimés lors du mouvement principal, ils sont affectés en phase d'ajustement, selon la procédure décrite en *annexe 5*, à partir de ce vœu géographique.

II-5. Les éléments du barème

Le barème permet le classement des demandes et l'élaboration du projet de mouvement.

II-5.1. Il est composé des éléments suivants :

Eléments du barème	Nombre de points
<p>Priorité légale Enseignants bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE)</p> <p style="text-align: center;"><i>voir le § II.2 <u>et l'annexe 1</u></i></p>	<p>Enseignants pour eux-mêmes BOE : 100 points</p> <p style="text-align: center;">ou</p> <p>Enseignants BOE pour eux-mêmes, leur conjoint ou ayant un enfant reconnu handicapé ou malade : 800 points sur les vœux permettant d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée</p>
<p>Priorités réglementaires Mesures de carte scolaire</p>	<p>Voir le détail ci-après</p>
<p>Situation professionnelle Exercice en Education prioritaire (minimum 50% par année scolaire) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réseau d'éducation prioritaire renforcé (REP+) - Réseau d'éducation prioritaire (REP) - Exercice dans une école ou un établissement sorti de l'éducation prioritaire à la rentrée 2015 <p>Intérim de direction exercé pour la totalité de l'année</p> <p>Exercice à titre provisoire d'un poste relevant de l'ASH (enseignants non engagés dans une formation ASH)</p> <p>Exercice à l'ITEP d'EVRECY ou à l'IMPRO de DEMOUVILLE (enseignants titulaires de l'option D, sortants de formation ou entrant en formation CAPA SH option D) *</p>	<p>20 points au bout de 5 ans d'exercice dans la même école sur l'ensemble des vœux (les années avant le classement en REP+ de l'école sont comptabilisées)</p> <p>15 points au bout de 5 ans d'exercice dans la même école sur l'ensemble des vœux (les années avant le classement en REP de l'école sont comptabilisées)</p> <p>10 points sur les vœux en éducation prioritaire durant les mouvements 2016, 2017, 2018 (voir supra)</p> <p>150 points sur le poste occupé durant l'intérim de direction, sous réserve d'inscription sur la liste d'aptitude, s'il est demandé en 1er vœu.</p> <p>150 points sur le poste relevant de l'ASH occupé à titre provisoire s'il est demandé en 1er vœu.</p> <p>100 points au bout de 3 ans d'exercice sur le même poste sur l'ensemble des vœux</p>
<p>Ancienneté générale de service (AGS)</p>	<p>1 point par an, non plafonnée, arrêtée au 31 décembre de l'année scolaire en cours</p>

* Cette bonification est justifiée par la situation particulière de ces deux établissements dont les postes sont actuellement tous pourvus à titre provisoire par des enseignants non spécialisés et la nécessité de spécialiser et stabiliser les équipes pédagogiques.

La situation des enseignants réintégrant leurs fonctions à l'issue d'un congé de longue durée ou d'un poste adapté (PACD ou PALD) fera l'objet d'un examen particulier.

Les enseignants ayant prévu de partir à la retraite à la rentrée 2016 et y renonçant, devront le faire savoir au PSEP **le 19 mai 2016 au plus tard** pour pouvoir conserver le poste dont ils étaient titulaires. A défaut, ils seront nommés sur un nouveau poste à titre provisoire en phase d'ajustement selon les modalités précisées en **annexe 4**.

II-5.2. En cas d'égalité de barème :

A égalité de barème, la priorité est donnée à l'AGS la moins élevée, puis à l'âge le plus élevé.

II-5.3. Les mesures de carte scolaire :

Le traitement en carte scolaire s'applique lorsqu'un enseignant ne peut être réaffecté sur un poste de même nature dans la même école, après fermeture.

Lorsqu'un des postes de même nature est pourvu à titre provisoire, c'est ce dernier qui fait l'objet de la mesure et il n'y a pas de traitement en carte scolaire.

La personne dont le poste est touché par la mesure de carte scolaire est la dernière nommée à titre définitif sur un poste de même nature dans l'école.

Si un poste de même nature devient vacant (retraite, détachement, disponibilité, exeat,...) dans l'école, avant la fermeture du serveur du mouvement principal, le traitement en carte scolaire disparaît. L'enseignant en est alors informé par courrier.

Les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire sont informés individuellement par courrier.

Un enseignant ne peut deux années consécutives être concerné par une mesure de carte scolaire.

Les enseignants eux-mêmes bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) ne peuvent faire l'objet d'une mesure de carte scolaire (cf la note de service n°93-302 du 25 octobre 1993 publiée au BO n°37 du 4 novembre 1993).

La règle générale se décline de la manière suivante :

- 120 points sur les postes de même nature de l'école ;
- 100 points sur les postes de même nature des autres écoles de la commune ;
- 20 points sur les postes de même nature hors de la commune.

Pour l'attribution des points, sont considérés de même nature que les postes d'adjoint : les postes de chargé d'école, les décharges totales et les postes fractionnés.

Un poste fractionné est considéré comme faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire dès lors que la part du poste conservée est inférieure à 4 demi-journées hebdomadaires.

Par ailleurs, l'ensemble des postes relevant d'une même option de l'ASH sont considérés comme étant de même nature. Il en va de même pour les postes pour lesquels le CAFIPEMF (ou un diplôme équivalent) est nécessaire.

S'agissant des postes en RASED et de remplacement, la circonscription est substituée à la commune pour des raisons fonctionnelles.

Le tableau ci-dessous décline les règles propres aux directions d'école.

Nature de support/situation	Bonification sur les postes de même nature
Directeur d'école de 2 classes et plus (1) lorsque la direction change de groupe après suppression ou création d'une classe	100 points sur les directions du même groupe 20 points sur les directions d'autres groupes
Ecole 2 classes transformée en 1 classe - si le dernier nommé est l'adjoint - si le dernier nommé est le directeur	100 points sur la commune 20 points hors de la commune 100 points sur la direction 1 classe si l'adjoint ne souhaite pas la conserver 20 points sur les directions d'autres groupes
Ecole 1 classe transformée en 2 classes	L'enseignant est automatiquement réaffecté sur le poste d'adjoint. Il bénéficie de 100 points sur le poste de direction s'il est inscrit sur la liste d'aptitude et s'il le demande au mouvement.
Fusion d'écoles	En cas de fusion réalisée après les concertations nécessaires (élus, équipes enseignantes), seuls les directeurs sont traités en carte scolaire. Les postes de direction des écoles fusionnées sont fermés. <u>I- Le directeur réaffecté :</u> 1. Le directeur le plus ancien dans le poste est automatiquement réaffecté sur la nouvelle direction de l'école ainsi créée

	<p>2. S'il souhaite partir, il bénéficie de 200 points sur l'ensemble des directions du groupe auquel appartient son école avant fusion et des groupes inférieurs</p> <p>3. Il bénéficie également de 150 points pour une affectation sur un poste d'adjoint de la nouvelle école fusionnée.</p> <p>4. Il conserve l'ancienneté acquise dans l'école avant fusion.</p> <p><u>II- L'autre directeur :</u></p> <p>5. Il bénéficie de 200 points sur le poste de direction en cas de départ du titulaire</p> <p>6. Il bénéficie en outre de 200 points sur l'ensemble des directions non profilées du département</p> <p>7. Il peut également bénéficier, si le premier directeur ne l'utilise pas, de 150 points sur un poste d'adjoint de la nouvelle école fusionnée.</p> <p>8. Il conserve l'ancienneté acquise dans l'école avant fusion.</p> <p>Lorsque la direction de l'école fusionnée est profilée en raison de ses caractéristiques (nombre de classes, éducation prioritaire, enseignements spécifiques ...), c'est la procédure décrite en annexe 4 qui s'applique. Les points 1 et 5 sont alors sans objet.</p>
Fermeture d'école	Le directeur bénéficie de 200 points sur l'ensemble des directions non profilées du département

(1) Un directeur changeant de groupe de rémunération suite à la diminution du nombre de classes de son école conserve pendant 1 an le bénéfice de sa bonification indiciaire s'il reste sur le poste (*note de service n°83-024 du 13 janvier 1983*).

II-6. Informations diverses

Les listes suivantes sont publiées sur le site intranet académique et sur SIAM :

- écoles en REP, REP + et sortant de l'Education prioritaire à la rentrée 2015 ;
- écoles primaires (c'est-à-dire composées de classes maternelles et de classes élémentaires) : faute d'une nomenclature adaptée, les postes d'adjoint des écoles primaires sont publiés comme des enseignants de classe élémentaire ;
- RPI dispersés et leur composition ;
- Horaires des écoles dans le cadre des nouveaux rythmes scolaires.

Signé Mathias BOUVIER

Priorités de mutations au titre du handicap

Réf : Loi du 11 février 2005 ; Article L323-3 du Code du travail ; Article D322-1 du Code de la sécurité sociale ;

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne une nouvelle définition du handicap : « constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

L'attribution de la bonification de 800 points doit avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de l'agent handicapé. Elle sera dorénavant examinée vœu par vœu.

Pour demander une priorité de mutation, il doit désormais faire valoir sa situation en tant que bénéficiaire de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80% ou qui a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Les agents qui sollicitent une mutation au titre du handicap, soit parce qu'ils justifient de cette qualité par la production de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) en cours de validité, soit parce qu'ils se trouvent dans l'une des situations décrites ci-dessus, déposent un dossier auprès du médecin de prévention **au plus tard le 31 mars 2016**. Un dossier de demande d'appui médical pour mutation est téléchargeable sur le site intranet académique : Ressources humaines – Mouvement – Les personnels enseignants du 1^{er} degré public 14, dossier de demande d'appui médical pour mutation. Ils en informent dans les mêmes délais le PSEP.

ATTENTION : Les dossiers qui sont en attente de la RQTH ne sont plus examinés dans ce cadre.

Les pièces justificatives à fournir par les enseignants à l'appui d'une demande de la bonification pour le handicap :

- la pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. Pour cela, sans attendre la saisie des vœux de mutation, ils doivent entreprendre les démarches auprès de la maison départementale des handicapés (MDPH – 17, rue du 11 novembre 14 000 CAEN – 02,31,78,91,75. Une copie sera également transmise au PSEP pour mise à jour du dossier professionnel de l'agent ;
- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée ;
- s'agissant d'un enfant souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Nouveau : depuis le mouvement 2014, tous les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi qui justifient de cette qualité par la production de la Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) en cours de validité, ainsi que les enseignants qui se trouvent dans l'une des situations ci-dessus, se verront systématiquement attribuer une bonification de 100 points sur l'ensemble des vœux émis. Cette bonification n'est applicable qu'à l'agent, lui-même bénéficiaire de l'obligation d'emploi. Les deux bonifications ne sont pas cumulables entre elles. Il appartient aux agents de transmettre une copie de la pièce au PSEP si ce n'est pas déjà fait, aux fins de mise à jour de leur dossier et d'attribution de la bonification.

Vous trouverez l'ensemble des informations utiles et notamment les textes cités en référence sur le site intranet académique.

Nature des postes et ordre de nomination**Enseignant de classe maternelle, élémentaire, Chargé d'école 1 classe, Brigadier départemental, Poste fractionné**

Aucun titre n'est requis

titre DEFINITIF

Brigadier départemental : les enseignants appartenant à la brigade départementale ont vocation à assurer des remplacements de congés longs (maladie, maternité,...), de stages de formation continue ou de courte durée, sur des classes ordinaires et spécialisées, prioritairement de la circonscription à laquelle appartient leur école de rattachement, secondairement de circonscriptions voisines, voire sur l'ensemble du département.

Poste fractionné : il peut être composé de décharges et/ou de compensations de temps partiel.

Directeur d'école de 2 classes et plus

1. Liste d'aptitude (ou exercice à titre définitif des fonctions de direction pendant 3 ans) titre DEFINITIF

2. Sans titre titre PROVISOIRE et pour ordre

Un enseignant nommé à titre provisoire et pour ordre sur une direction peut exercer l'intérim de direction.

Postes d'application• **Enseignant de classe d'application**

1. CAFIPEMF titre DEFINITIF

2. admissibilité CAFIPEMF titre PROVISOIRE transformé en DEFINITIF après obtention du certificat

3. Sans titre titre PROVISOIRE et exercice de classe ordinaire

Les enseignants admissibles au CAFIPEMF sont prioritaires sur les enseignants titulaires d'un titre pour conserver le poste d'application occupé dans l'attente de l'obtention du certificat l'année suivante (cf arrêté du 20 juillet 2015 qui prévoit le déroulement du CAFIPEMF sur deux ans).

• **Directeur d'école d'application**

Liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école d'application titre DEFINITIF

Postes de l'ASH• **Responsable pédagogique d'une unité d'enseignement en établissement ou service**

Liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement comportant au moins 3 classes spécialisées titre DEFINITIF

• **ULIS Ecole (ex-CLIS), ULIS collège ou lycée*, SEGPA, EREA, Etablissement spécialisé : enseignant de classe spécialisée et décharges de direction ****

1. CAPA SH de l'option (ou diplôme équivalent) titre DEFINITIF

2. En cours de formation CAPA SH de l'option titre PROVISOIRE transformé en DEFINITIF après obtention du certificat

3. Entrant en formation CAPA SH de l'option titre PROVISOIRE

4. CAPA SH d'une autre option titre PROVISOIRE

5. Sans titre titre PROVISOIRE

• **Réseau d'aide spécialisée (RASED)**

Psychologue scolaire

1. Diplôme d'état de psychologue scolaire ou titre équivalent titre DEFINITIF
2. Stage de formation au Diplôme de psychologue scolaire titre PROVISoire transformé en DEFINITIF
après obtention du diplôme

Aide à dominante pédagogique

1. CAPA SH option E Titre DEFINITIF
2. En cours de formation CAPA SH option E Titre PROVISoire transformé en DEFINITIF
après obtention du certificat
3. Entrant en formation CAPA SH option E Titre PROVISoire

Aide à dominante rééducative

1. CAPA SH option G Titre DEFINITIF
2. En cours de formation CAPA SH option G Titre PROVISoire transformé en DEFINITIF
après obtention du certificat
3. Entrant en formation CAPA SH option G Titre PROVISoire

* S'agissant notamment de l'ULIS du collège Jean Moulin de CAEN, l'option D est remplacée par l'option A.

** L'ordre de nomination pour les décharges de direction d'établissement spécialisé vaut à compter du mouvement 2014 et de la vacance du poste.

a- Les enseignants en cours de formation CAPA SH sont prioritaires sur les enseignants titulaires d'un titre pour conserver le poste occupé durant la formation

b- Les enseignants s'engageant à suivre pendant un an la formation CAPA SH :

b-1. et occupant déjà un poste de l'option priment sur les autres entrants en formation pour conserver ce poste pendant la formation et bénéficieront par conséquent de 100 points sur le vœu correspondant ;

b-2. et occupant déjà un poste de l'option D figurant sur la liste annuelle ci-dessous, priment sur l'ensemble des enseignants, y compris ceux possédant le titre requis pour conserver ce poste pendant la formation.

Liste annuelle option D :

- 1- Les établissements spécialisés : IMPRO DEMOUVILLE ; ITEP EVRECY
- 2- Les ULIS école : EPPU La Varenne CONDE SUR NOIREAU ; EEPU Caubrière HONFLEUR ; EPPU J. Verne LISIEUX ; EPPU M. Curie LISIEUX ; EEPU M. Curie ST PIERRE SUR DIVES
- 3- Les ULIS collège : collège Simone VEIL VILLERS BOCAGE

c- En cas de non-réussite au CAPA SH et sous réserve de leur inscription à l'examen du CAPA SH en candidat libre, les enseignants qui auront suivi une formation l'année précédente, conserveront le bénéfice de la priorité 2 « en cours de formation » et de la priorité sur les enseignants titulaires pour le poste occupé durant la formation. A défaut, ils bénéficieront des mêmes priorités que les titulaires du CAPA SH des autres options.

Le barème relatif aux départs en stage de l'ASH est modifié à compter des départs en stage de la rentrée 2015 comme suit :

- Ancienneté générale de service arrêtée au 1^{er} janvier de l'année en cours : 1 point par an
- Ancienneté dans l'ASH arrêtée au 1^{er} janvier de l'année en cours : 1 point par an
- Bonification pour poste occupé durant l'année en cours dans l'option demandée (1) : + 20 points
- **Bonification pour poste occupé durant l'année en cours figurant sur la liste annuelle (1)** + 20 points

(1) La bonification est attribuée pour un exercice au moins égal à 50% de l'année

Les départs en stage CAPA SH ne sont pas ouverts dans le département du Calvados aux enseignants déjà titulaires d'une autre option. Ils peuvent néanmoins se présenter au CAPA SH pour une nouvelle option en candidat libre et bénéficier, s'ils le demandent, d'un accompagnement par la circonscription ASH.

Les enseignants susceptibles de partir en formation sont tenus de formuler leurs 5 premiers vœux sur des postes de l'option (lorsque le nombre de postes existant dans l'option est suffisant).

Options de l'ASH

Définition de l'emploi	Positionnement	CAPSAIS/CAPA-SH Options	CAEI
Enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves sourds ou malentendants	Pôle Pédagogique ASH ULIS	A	HA
Enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves aveugles ou malvoyants	Pôle Pédagogique ASH	B	DV aveugles
Enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves présentant une déficience motrice grave ou un trouble de la santé évolutif évoluant sur une longue période et/ou invalidant	Pôle Pédagogique ASH Hôpitaux Etablissements spécialisés et services IEM	C	DP.HM
Enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves présentant des troubles importants des fonctions cognitives	Etablissements spécialisés, IME, ITEP CLIS – ULIS	D	DI DPP TCC
Enseignants spécialisés chargés des aides spécialisées à dominante pédagogique	Ecole primaire - RASED	E	DI HS
Enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique auprès des élèves des établissements régionaux d'enseignement adaptés (EREA) et des sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)	Collèges (SEGPA) EREA Milieu pénitentiaire Etablissements médico-sociaux	F	DI HS DI/EDUC.I NT
Enseignants spécialisés chargés des aides spécialisées à dominante rééducative	Ecole primaire - RASED	G	RPP RPM

Regroupements géographiques1. Présentation

Le département est découpé en 11 zones géographiques qui portent le nom d'une commune représentative de la zone.

Zones géographiques	Communes appartenant à la zone
CAEN	AUTHIE ; BENOUVILLE ; BIEVILLE BEUVILLE ; BLAINVILLE sur ORNE ; BRETTEVILLE sur ODON ; CAEN ; CAMBES en PLAINE ; CARPIQUET ; COLLEVILLE MONTGOMERY ; COLOMBELLES ; CORMELLES le ROYAL ; CUVERVILLE ; DEMOUVILLE ; EPRON ; ETERVILLE ; FLEURY sur ORNE ; GIBERVILLE ; HERMANVILLE sur MER ; HEROUVILLE St CLAIR ; IFS ; LION sur MER ; LOUVIGNY ; MATHIEU ; MONDEVILLE ; OUISTREHAM ; SANNERVILLE ; St ANDRE sur ORNE ; St AUBIN d'ARQUENAY ; St CONTEST ; St GERMAIN la BLANCHE HERBE ; VERSON.
CREULLY	ANGUERNY ; ANISY ; ARROMANCHES-LES-BAINS ; ASNELLES ; AUDRIEU ; BASLY ; BERNIERES sur MER ; BRETTEVILLE l'ORGUEILLEUSE ; CAIRON ; CHEUX ; COULOMBS ; COURSEULLES sur MER ; CRESSERONS ; CREULLY ; DOUVRES la DELIVRANDE ; FONTAINE HENRY ; le FRESNE CAMILLY ; GRAYE sur MER ; LANGRUNE sur MER ; LANTHEUIL ; LUC sur MER ; MARTRAGNY ; REVIERS ; ROTS ; St AUBIN sur MER ; St MANVIEU NORREY ; THAON ; VER sur MER ;
VILLERS BOCAGE	ANCTOVILLE ; AUNAY sur ODON ; BANNEVILLE sur AJON ; CAHAGNES ; CAUMONT l'EVENTE ; CORMOLAIN ; EPINAY sur ODON ; FONTENAY le PESNEL ; HOTTOT les BAGUES ; JURQUES ; LANDES sur AJON ; LINGEVRES ; LITTEAU ; LIVRY ; MISSY ; NOYERS BOCAGE ; SEPT VENTS ; St GEORGES d'AUNAY ; St GERMAIN d'ECTOT ; St JEAN des ESSARTIERS ; St MARTIN des BESACES ; TILLY sur SEULLES ; TOURNAY sur ODON ; VILLERS BOCAGE ; VILLY BOCAGE
CLINCHAMPS sur ORNE	AIRAN ; AMAYE sur ORNE ; AVENAY ; BARBERY ; BARON sur ODON ; BILLY ; BOURGUEBUS ; BRETTEVILLE sur LAIZE ; CESNY aux VIGNES ; CHICHEBOVILLE ; CLINCHAMPS sur ORNE ; ESQUAY NOTRE DAME ; EVRECY ; FEUGUEROLLES-BULLY ; FONTAINE ETOUPEFOUR ; FONTENAY le MARMION ; FRESNEY le PUCEUX ; GARCELLES SECQUEVILLE ; GOUVIX ; GRAINVILLE LANGANNERIE ; MAY sur ORNE ; MONDRAINVILLE ; MOUEN ; ROCQUANCOURT ; ST AIGNAN de CRASMESNIL ; St GERMAIN le VASSON ; Ste HONORINE du FAY ; St LAURENT de CONDEL ; St MARTIN de FONTENAY ; St SYLVAIN ; TOURVILLE sur ODON ; TROIS MONTS ; VACOGNES NEUILLY ;
DOZULE	AMFREVILLE ; ARGENCES ; BAVENT ; BELLENGREVILLE ; BREVILLE les MONTS ; CABOURG ; CAMBREMER ; CAGNY ; CLEVILLE ; CREVECOEUR en AUGÉ ; CROISSANVILLE ; DIVES sur MER ; DOZULE ; EMIEVILLE ; ESCOVILLE ; FRENOUVILLE ; HEROUVILLETTE ; HOULGATE ; MERVILLE FRANCEVILLE ; MERY CORBON ; MOULT ; PETIVILLE ; RANVILLE ; SAINT-SAMSON ; SOLIERS ; TROARN ;
PONT l'EVEQUE	ABLON ; BEAUMONT en AUGÉ ; BLANGY le château ; BLONVILLE sur MER ; BONNEBOSQ ; BONNEVILLE la LOUVET ; le BREUIL en AUGÉ ; CLARBEC ; COQUAINVILLIERS ; DEAUVILLE ; EQUEMAUVILLE ; FOURNEVILLE ; GENNEVILLE ; GONNEVILLE sur HONFLEUR ; HONFLEUR ; MANERBE ; MOYAUX ; OUILLY le VICOMTE ; le PIN ; PONT l'EVEQUE ; QUETTEVILLE ; REUX ; la RIVIERE St SAUVEUR ; St ARNOULT ; St BENOIT d'HEBERTOT ; St ETIENNE de la THILLAYE ; St GATIEN des BOIS ; St HYMER ; St PHILBERT des CHAMPS ; le TORQUESNE ; TOUQUES ; TOURGEVILLE ; TROUVILLE sur MER ; VILLERS sur MER ; VILLERVILLE
LISIEUX	BEUVILLERS ; la BOISSIERE ; la CHAPELLE YVON ; COURTONNE la MEURDRAC ; COURTONNE les DEUX EGLISES ; FERVAQUES ; FIRFOL ; GLOS ; HERMIVAL les VAUX ; LISIEUX ; LIVAROT ; le MESNIL GUILLAUME ; MAROLLES ; MEULLES ; ORBEC ; OUILLY du HOULEY ; St CYR du RONCERAY ; St DESIR ; St GERMAIN de LIVET ; St JULIEN le FAUCON ; Ste MARGUERITE de VIETTE ; St MARTIN de la LIEUE ; St MARTIN de MAILLOC ; St MARTIN de BIENFAITE ; St PIERRE de MAILLOC
FALAISE	AUBIGNY ; BERNIERES d'AILLY ; BONS TASSILLY ; BRETTEVILLE sur DIVES ; CORDEY ; CROCXY ; EPANEY ; ERNES ; FALAISE ; FOURNEAUX le VAL ; FRESNE la MERE ; JORT ; la HOGUETTE ; les LOGES SAULCES ; MAGNY la CAMPAGNE ; MAIZIERES ; MARTIGNY sur l'ANTE ; le MESNIL MAUGER ; MEZIDON CANON ; MORTEAUX COULIBOEUF ; NORON l'ABBAYE ; OLENDON ; l'OUDON ; OUILLY le TESSON ; PERRIERES ; PERTHEVILLE NERS ; POTIGNY ; ROUVRES ; SASSY ; SOULANGY ; SOUMONT St QUENTIN ; St MARTIN de MIEUX ; St PIERRE CANIVET ; St PIERRE du BU ; St PIERRE sur DIVES ; USSY ; VENDEUVRES ; VERSAINVILLE ; VIEUX FUME ; VIGNATS ; VILLERS CANIVET ; VILLY lez FALAISE

THURY HARCOURT	CESNY BOIS HALBOUT ; CLECY ; CONDE sur NOIREAU ; DANVOU la FERRIERE ; ESSON ; le PLESSIS GRIMOULT ; PONT d'OUILLY ; St DENIS de MERE ; St GERMAIN du CRIOULT ; St JEAN le BLANC ; St PIERRE la VIEILLE ; St REMY ; THURY HARCOURT ; VASSY
VIRE	le BENY BOCAGE ; BERNIERES le PATRY ; CAMPAGNOLLES ; CAMPEAUX ; COULONCES ; ESTRY ; la FERRIERE HARANG ; la GRAVERIE ; LANDELLES et COUPIGNY ; MESNIL CLINCHAMPS ; MONTCHAMP ; MONTCHAUVET ; PONT FARCY ; PRESLES ; ROULLOURS ; St CHARLES de PERCY ; St GERMAIN de TALLEVENDE ; St MANVIEU BOCAGE ; St PIERRE TARENTEINE ; St SEVER CALVADOS ; le TOURNEUR ; TRUTTEMER le GRAND ; VAUDRY ; VIESSOIX ; VIRE
BAYEUX	BALLEROY ; BAYEUX ; la CAMBE ; CASTILLON ; CROUAY ; ELLON ; ESQUAY sur SEULLES ; GRANDCAMP MAISY ; ETREHAM ; ISIGNY sur MER ; JUAYE MONDAYE ; LISON ; le; LONGUES sur MER ; MAISONS ; le MOLAY LITTRY ; NEUILLY la FORET ; NONANT ; NORON la POTERIE ; OSMANVILLE ; PORT en BESSIN HUPPAIN ; RYES ; SOMMERVIEU ; Ste MARGUERITTE d'ELLE ; St PAUL du VERNAY ; St VIGOR le GRAND ; SUBLES ; TOUR en BESSIN ; TREVIERES ; TRONQUAY ; VAUBADON ; VAUX-SUR-SEULLES ; VIENNE EN BESSIN

Elles sont présentées ci-après sur une carte du département.

2. Modalités de vœux sur zones géographiques

Vous pouvez faire autant de vœux que vous le souhaitez sur des regroupements géographiques, dans la limite des 30 vœux.

Un vœu simple est composé d'une nature de support et d'un établissement (le plus souvent une école)

Un vœu sur zone géographique est composé d'une nature de support et d'une zone géographique.

Vous pouvez donc faire plusieurs vœux sur la même zone, sur plusieurs natures de supports.

Exemple :

1er vœu = tout poste d'enseignant de classe élémentaire sur la zone géographique « DOZULE » ;

2nd vœu = tout poste d'enseignant de classe maternelle sur la zone géographique « DOZULE ».

Si vous souhaitez demander tous les postes d'enseignant de classe élémentaire et maternelle dans une zone géographique, y compris les postes fractionnés, il sera nécessaire de formuler trois vœux :

1er vœu = tout poste d'enseignant de classe élémentaire sur la zone géographique ;

2nd vœu = tout poste d'enseignant de classe maternelle sur la zone géographique ;

3^{ième} vœu = tout poste de décharge de direction sur la zone géographique »

En effet, les postes fractionnés sont assimilés à la catégorie de support de la résidence administrative (élément principal du poste) pour le traitement des vœux sur zone géographique.

3. Fonctionnement

le vœu sur zone géographique est démultiplié en autant de vœux qu'il y a de postes vacants et susceptibles d'être vacants dans la zone ;

Exemple :

Un vœu = tout poste d'enseignant de classe élémentaire sur la zone géographique « DOZULE » correspond à :

1 vœu sur tout poste d'enseignant de classe élémentaire de la commune d'AMFREVILLE ;

1 vœu sur tout poste d'enseignant de classe élémentaire de la commune d'ARGENCES ;

...

1 vœu sur tout poste d'enseignant élémentaire de la commune de TROARN ;

il est traité de la même manière que les vœux postes, c'est-à-dire qu'il est examiné dans l'ordre du rang du vœu, des priorités liées au titre, du barème.

Exemple :

« tout poste de directeur de 5 à 9 classes sur la zone géographique « DOZULE » est votre 9^{ième} vœu. Il sera examiné, si et seulement si vous n'obtenez satisfaction sur aucun de vos huit premiers vœux.

Affectations sur postes à profil

I – LA PROCEDURE COMMUNE A L'ENSEMBLE DES POSTES A PROFIL

Les enseignants nommés sur un poste à profil sont affectés dès la première année à titre définitif. Les postes ainsi libérés sont publiés vacants au mouvement.

1) Les postes :

Ils sont tous publiés vacants ou susceptibles d'être vacants et font l'objet d'un appel à candidatures annuel en amont de la phase principale du mouvement.

La liste des postes à profil et les fiches de profils sont publiées sur le site intranet académique Rubrique Ressources humaines – Mouvement – Personnels enseignants du 1^{er} degré public 14 – Postes à profil.

A noter :

- Les ULIS en collège et lycée professionnel ne font pas l'objet d'un recrutement sur profil mais sont pourvues dans le cadre du mouvement départemental, hormis l'année de leur création compte tenu de la complexité de la mise en œuvre d'un tel dispositif ;
- Les unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants (UPEAA antérieurement appelées CLIN – nature de support IEEL) seront pourvues dans le cadre de la procédure des postes à profil ;

2) Les candidatures :

Les candidatures doivent être adressées dans le respect du calendrier indiqué dans l'appel à candidatures, en **double exemplaire**, accompagnées d'une lettre de motivation et d'un curriculum vitae, le 1^{er} directement à la DSDEN du Calvados – PSEP et le 2nd à l'Inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription.

Les enseignants nommés sur un poste à profil et souhaitant en changer doivent adresser un courrier à la DSDEN.

Les enseignants qui souhaitent interrompre une mission doivent le faire savoir par courrier adressé au Directeur académique S/C de l'I.E.N. de leur circonscription.

Les commissions sont organisées en fonction des besoins. Les enseignants sont informés des résultats dans les jours qui suivent la tenue de la commission, sous réserve de la consultation de la Commission administrative paritaire départementale. Les enseignants ayant déposé une candidature pour un poste ne faisant pas l'objet d'un recrutement au titre de la rentrée 2016 en seront informés par courrier.

3) Le vivier : Le vivier est annuel pour l'ensemble des postes à profil.

II – LA PROCEDURE RELATIVE AUX POSTES HORS CONSEILLERS PEDAGOGIQUES et DIRECTIONS

L'ensemble des missions est sans limitation de durée *a priori*. Il pourra y être mis fin, le cas échéant, en fonction de l'évolution de la politique départementale.

Il appartient aux enseignants de faire acte de candidature sur l'ensemble des postes, qu'ils soient vacants ou susceptibles d'être vacants. Lorsqu'il existe plusieurs postes pour une même nature de support, qu'ils soient vacants ou susceptibles d'être vacants, il conviendra d'en indiquer précisément l'ordre de préférence.

Les modalités de recrutement :

- a. les enseignants déjà nommés à titre définitif sur une même nature de support et ayant demandé par écrit à changer de poste n'auront pas à repasser un entretien avec la commission (exemple des référents souhaitant changer de secteur) sauf si la nature de support est modifiée ;

ces enseignants seront prioritaires par rapport aux nouveaux candidats et seront départagés le cas échéant entre eux au vu de leur ancienneté dans la fonction sous réserve de l'avis du supérieur hiérarchique ;

- b. Les enseignants ayant déjà exercé les fonctions sur des postes libérés provisoirement seront prioritaires sur les nouveaux candidats ;

- c. les enseignants qui reçoivent un avis favorable de la commission sont classés par cette dernière. Les premiers classés reçoivent une affectation à titre définitif sur les postes vacants ;
- d. les enseignants ayant fait fonction durant l'année 2015-2016 car ne possédant pas le diplôme requis et demandant leur reconduction dans la fonction n'auront pas à repasser un entretien devant la commission. Cependant, ils ne seront pas prioritaires sur un nouveau candidat titulaire du diplôme requis qui aura reçu un avis favorable de la commission.

III – LA PROCEDURE RELATIVE AUX POSTES DE CONSEILLERS PEDAGOGIQUES

Les conseillers pédagogiques appartiennent naturellement aux viviers destinés aux postes d'IEN ou de chef d'établissement, que ce soit par intégration dans le nouveau corps ou en qualité de faisant fonction. Cela génère chaque année une mobilité importante sur ces postes.

Au-delà de la spécialité, qu'il s'agisse de l'EPS, des arts visuels, de l'éducation musicale, des langues vivantes étrangères, de la maternelle ou des TUIIC, tous les conseillers pédagogiques assurent la même mission d'animation pédagogique que ce soit au niveau de la circonscription ou au niveau départemental et participent à la formation initiale et continue des enseignants du 1^{er} degré (extrait du décret 2015-883 relatif à la fonction de maître formateur et de conseiller pédagogique).

Il découle de ce qui précède que tous les conseillers pédagogiques titulaires, quelles que soient leurs spécialités, peuvent candidater sur l'ensemble des postes de conseillers pédagogiques. Ils sont nommés à titre définitif en fonction de leurs vœux et de leur ancienneté dans ces fonctions.

Les conseillers pédagogiques possédant l'option du CAFIPEMF du poste à pourvoir sont prioritaires.

Les conseillers pédagogiques ne possédant pas l'option du CAFIPEMF du poste s'engagent quant à eux, dans une formation leur permettant de se présenter à ladite option dès la deuxième année suivant leur nomination au plus tard.

Les enseignants qui exercent durant l'année scolaire 2015-2016 les fonctions de conseiller pédagogique à titre provisoire sont soumis aux mêmes obligations. Ils sont nommés après le mouvement des conseillers pédagogiques titulaires. Ils ne peuvent être nommés à titre définitif que s'ils possèdent le CAFIPEMF, quelle qu'en soit l'option.

Les enseignants ayant exercé à titre provisoire les fonctions de conseiller pédagogique avant la présente année scolaire ou n'ayant jamais exercé les fonctions se présentent devant la commission pour un entretien. Celle-ci procède au classement des candidats ayant reçu un avis favorable. Ces derniers sont nommés en fonction de leur classement, de leurs vœux et des postes disponibles. Ils ne peuvent être nommés à titre définitif que s'ils possèdent le CAFIPEMF, quelle qu'en soit l'option. S'ils sont nommés à titre définitif et ne possèdent pas l'option requise, ils s'engagent eux aussi dans une formation leur permettant de se présenter à ladite option dès la deuxième année suivant leur nomination au plus tard.

A NOTER : les nominations ne peuvent se faire à titre définitif que si les postes sont effectivement vacants.

IV - LA PROCEDURE RELATIVE AUX POSTES DE DIRECTIONS

- **ECOLES DE 12 CLASSES ET PLUS hors éducation prioritaire**
- **ECOLES DE 10 CLASSES ET PLUS EN EDUCATION PRIORITAIRE**
- **ECOLES comportant au moins une classe à horaires aménagés**
- **ECOLE Freinet (compte tenu de la particularité de la pédagogie)**

La nécessaire adéquation entre la spécificité du poste et le profil de l'enseignant implique que le classement des candidats soit effectué par poste et non pas par nature de poste. Il appartient aux enseignants intéressés de renouveler leur candidature annuellement.

V – MESURE DE CARTE SCOLAIRE

Lorsqu'un poste à profil fait l'objet d'une mesure de carte scolaire, c'est la règle générale qui s'applique, conformément au point II-5.3 ci-dessus.

Modalités d'affectation en phase d'ajustement

Postes : postes essentiellement devenus vacants tardivement ; nouveaux postes fractionnés élaborés à partir de compléments de temps partiels (notamment) ; le cas échéant, postes non pourvus lors du mouvement principal.

Participants : Les phases d'ajustement sont essentiellement réservées aux enseignants intégrant le département par ineat ou réintégrant tardivement après disponibilité ou détachement notamment. Il peut arriver que des enseignants restent sans poste à l'issue du mouvement principal, faute d'avoir pu obtenir satisfaction sur les vœux émis lors de cette phase.

1- Les enseignants ayant participé à la phase principale sans succès, seront affectés en phase d'ajustement selon la procédure dite « d'extension de vœux », s'apparentant à la procédure utilisée dans le 2d degré.

Ils auront formulé obligatoirement au moins un vœu sur zone géographique lors de la phase principale. C'est ce vœu (ou le premier s'ils en ont formulé plusieurs) qui sera le point de départ de la procédure.

2-1 L'attribution du poste se fera d'abord dans l'ordre des zones géographiques présenté ci-dessous :

1 ^{er} vœu géographique formulé au mouvement principal	Ordre des Zones géographiques examinées										
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
VIRE	VIRE	VILLERS BOCAGE	CREULLY	CAEN	CLINCHAMPS SUR ORNE	THURY HARCOURT	BAYEUX	FALAISE	DOZULE	PONT L'EVEQUE	LISIEUX
BAYEUX	BAYEUX	CREULLY	VILLERS BOCAGE	CAEN	CLINCHAMPS SUR ORNE	DOZULE	VIRE	THURY HARCOURT	FALAISE	PONT L'EVEQUE	LISIEUX
VILLERS BOCAGE	VILLERS BOCAGE	CREULLY	CAEN	CLINCHAMPS SUR ORNE	BAYEUX	DOZULE	FALAISE	THURY HARCOURT	VIRE	PONT L'EVEQUE	LISIEUX
CLINCHAMPS sur ORNE	CLINCHAMPS SUR ORNE	VILLERS BOCAGE	CREULLY	DOZULE	CAEN	FALAISE	THURY HARCOURT	VIRE	BAYEUX	PONT L'EVEQUE	LISIEUX
CAEN	CAEN	CREULLY	VILLERS BOCAGE	CLINCHAMPS SUR ORNE	DOZULE	FALAISE	THURY HARCOURT	BAYEUX	VIRE	PONT L'EVEQUE	LISIEUX
FALAISE	FALAISE	THURY HARCOURT	CLINCHAMPS SUR ORNE	CAEN	CREULLY	VILLERS BOCAGE	DOZULE	LISIEUX	VIRE	PONT L'EVEQUE	BAYEUX
DOZULE	DOZULE	CAEN	PONT L'EVEQUE	CLINCHAMPS SUR ORNE	LISIEUX	FALAISE	CREULLY	VILLERS BOCAGE	THURY HARCOURT	VIRE	BAYEUX
PONT L'EVEQUE	PONT L'EVEQUE	LISIEUX	DOZULE	CAEN	CLINCHAMPS SUR ORNE	THURY HARCOURT	FALAISE	CREULLY	VILLERS BOCAGE	BAYEUX	VIRE
LISIEUX	LISIEUX	FALAISE	DOZULE	CLINCHAMPS SUR ORNE	THURY HARCOURT	CAEN	PONT L'EVEQUE	VIRE	VILLERS BOCAGE	CREULLY	BAYEUX
THURY HARCOURT	THURY HARCOURT	CLINCHAMPS SUR ORNE	VILLERS BOCAGE	FALAISE	VIRE	CAEN	CREULLY	DOZULE	BAYEUX	PONT L'EVEQUE	LISIEUX
CREULLY	CREULLY	CAEN	VILLERS BOCAGE	BAYEUX	CLINCHAMPS SUR ORNE	DOZULE	THURY HARCOURT	FALAISE	VIRE	PONT L'EVEQUE	LISIEUX

2-2 les trois groupes de préférence d'enseignement présentés dans le point 1 jouent dans un second temps. Ainsi, si un enseignant a formulé un vœu sur zone géographique sur un support d'enseignant de classe élémentaire, c'est un poste appartenant au groupe « enseignement en classe » qui lui sera attribué en priorité s'il en existe un.

L'ordre d'attribution des postes en fonction des groupes sera le suivant :

- si le vœu correspond au groupe « ENSEIGNEMENT EN CLASSE », le poste attribué appartiendra prioritairement au groupe « ENSEIGNEMENT EN CLASSE », puis « REMPLACEMENT », puis « ENSEIGNEMENT SPECIALISE » ;

- si le vœu correspond au groupe « REMPLACEMENT », le poste attribué appartiendra prioritairement au groupe « REMPLACEMENT », puis « ENSEIGNEMENT EN CLASSE », puis « ENSEIGNEMENT SPECIALISE » ;
- si le vœu correspond au groupe « ENSEIGNEMENT SPECIALISE », le poste attribué appartiendra prioritairement au groupe « ENSEIGNEMENT SPECIALISE », puis « ENSEIGNEMENT EN CLASSE », puis « REMPLACEMENT ».

Les néo-titulaires ne seront pas affectés dans l'ASH **sauf s'ils en expriment le souhait** en formulant au moins un vœu de ce type au mouvement principal.

Exemple :

Un enseignant formule lors de la phase principale du mouvement un vœu sur un poste de Titulaire remplaçant brigade dans la zone géographique « FALAISE ». Il n'est pas nommé lors de cette phase. Il n'a aucune autre démarche à accomplir.

Lors de la première phase d'ajustement, il sera nommé à son rang de barème sur un poste de Titulaire remplaçant brigade dans la zone géographique « FALAISE » s'il y en a un de disponible.

Si tel n'est pas le cas, c'est un poste de Titulaire remplaçant brigade dans la zone géographique « THURY HARCOURT » qui lui sera attribué s'il en existe un.

A défaut, ce sera un poste de Titulaire remplaçant brigade dans la zone géographique « CLINCHAMPS sur ORNE », et ainsi de suite jusqu'à la zone géographique « BAYEUX ».

Si aucun poste de Titulaire remplaçant brigade n'est disponible, ce sont les postes relevant de l'enseignement en classe qui seront examinés en repartant de son 1^{er} vœu zone géographique, dans le même ordre des zones géographiques, et enfin, les postes relevant du groupe « enseignement spécialisé » selon la même procédure.

Si l'enseignant ne peut être nommé lors de la première phase d'ajustement, la même procédure sera utilisée lors de la deuxième phase d'ajustement.

- 2- Les enseignants n'ayant pu participer au mouvement principal (ineats et réintégrations tardives) exprimeront dans des délais et selon des modalités qui leur seront indiqués en temps utile un vœu unique qui servira de point de départ à la procédure d'extension en précisant d'une part le groupe d'enseignement :
- groupe « enseignement en classe » : classe maternelle, classe élémentaire, direction pour ordre, poste fractionné ;
 - groupe « remplacement » : brigadier départemental ;
 - groupe « enseignement spécialisé » : CLIS, SEGPA, EREA, établissements spécialisés
- et d'autre part la zone géographique de leur choix.

Barème :

Le barème calculé sera utilisé de la même manière pour l'intégralité des opérations du mouvement (voir page 5).

Les affectations en phase d'ajustement sont prononcées à titre provisoire.

Calendrier prévisionnel

Période	Contenu
Mi Mars	Diffusion de la note départementale relative au mouvement départemental des enseignants du 1er degré – rentrée 2016
Jeudi 31 mars	Date limite de réception des demandes de priorité au titre de la BOE au PSEP et auprès du médecin de prévention
Samedi 9 avril au dimanche 24 avril	Saisie des vœux dans SIAM
Lundi 25 avril	Date limite de réception des attestations sur l'honneur des enseignants intégrant le département dans le cadre des permutations informatisées pour le calcul du barème
Lundi 25 avril	Envoi des confirmations de vœux dans i-prof
Jeudi 12 mai	Groupe de travail avec les représentants des personnels sur les vœux et barèmes, sur les situations présentées au titre des bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE)
A partir du vendredi 13 mai au soir	Message dans i-prof à l'attention des enseignants ayant demandé une priorité de mutation au titre du handicap
Jeudi 2 juin	Commission administrative paritaire départementale relative au mouvement principal
Vendredi 1 ^{er} juillet	Groupe de travail relatif à la première phase d'ajustement (sous réserve du besoin)
Mardi 30 août	Groupe de travail relatif à la deuxième phase d'ajustement

Modalités techniques de saisie des vœux

Les vœux doivent être saisis dans i-prof, application SIAM à l'adresse suivante : <https://bv.ac-caen.fr> pendant la période d'ouverture de l'application SIAM dans l'ordre de préférence à partir de la liste des postes déclarés vacants ou susceptibles d'être vacants.

L'application SIAM est disponible 24 h/24 durant la période. Surtout n'attendez pas les derniers jours pour saisir les vœux puisque ceux-ci sont modifiables sur toute la période d'ouverture.

Vous pourrez saisir vos vœux à partir de tout poste informatique connecté à internet.

Avant de vous connecter, préparez votre saisie et en particulier votre compte utilisateur et votre mot de passe permettant votre accès personnel à i-prof.

Pour tout problème technique, contactez le Centre d'appel d'assistance informatique 0810.14.50.61.

Aucune demande tardive de participation ou de modification de vœux ne sera acceptée, quel qu'en soit le motif.

Après fermeture du serveur, chacun recevra une confirmation de la saisie dans sa boîte à lettres i-Prof.

Les résultats sont consultables dès le soir de la CAPD sur SIAM et dans la boîte à lettres i-Prof. Ceux-ci n'ont toutefois qu'une valeur indicative et ne se substituent en aucun cas à l'arrêté de nomination.

Glossaire

ASH	ADAPTATION SCOLAIRE ET SCOLARISATION DES ELEVES HANDICAPES
CAFIPEMF	CERTIFICAT D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'INSTITUTEUR OU PROFESSEUR DES ECOLES MAITRE FORMATEUR
CAPA SH	CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE POUR LES AIDES SPECIALISEES, LES ENSEIGNEMENTS ADAPTES ET LA SCOLARISATION DES ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP
CAPSAIS	CERTIFICAT D'APTITUDE AUX ACTIONS PEDAGOGIQUES SPECIALISEES D'ADAPTATION ET D'INTEGRATION SCOLAIRE
CLES	CERTIFICAT DE COMPETENCE EN LANGUES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
CLG	COLLEGE
CLIS 1 MEN	CLASSE INTEGRATION SCOLAIRE HANDICAP MENTAL
CMPP	CENTRE MEDICO PSYCHOPEDAGOGIQUE
DASEN	DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE
DCOM	COMPENSATION DECHARGE DE DIRECTEUR
DIR.APP.EL	DIRECTEUR ECOLE APPLICATION ELEMENTAIRE
DIR.APP.MA	DIRECTEUR ECOLE APPLICATION MATERNELLE
DIR.EC.ELE	DIRECTEUR ECOLE ELEMENTAIRE
DIR.EC.MAT	DIRECTEUR ECOLE MATERNELLE
DIR.ET.SPE	DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT SPECIALISE
DMFE	COMPENSATION DECHARGE DE MAITRE FORMATEUR CLASSE ELEMENTAIRE
DMFM	COMPENSATION DECHARGE DE MAITRE FORMATEUR CLASSE PREELEMENTAIRE
DSDEN	DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE
E.D.MO	ET. POUR DEFICIENTS MOTEURS
E.E.A.	ECOLE ELEMENTAIRE APPLICATION
E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE
E.HOSP	ETABLISSEMENT HOSPITALIER
E.M.A.	ECOLE MATERNELLE APPLICATION
E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE
E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE
EAPL	ENSEIGNANT CLASSE APPLICATION ELEMENTAIRE
EAPM	ENSEIGNANT CLASSE APPLICATION PREELEMENTAIRE
ECEL	ENSEIGNANT CLASSE ELEMENTAIRE
ECMA	ENSEIGNANT CLASSE PREELEMENTAIRE
ECSP	ENSEIGNANT CLASSE SPECIALISEE
EREA	ETAB.REGIONAL ENSEIGNT ADAPTE
I.E.N.	INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE
I.M.E.	INSTITUT MEDICO EDUCATIF
IEEL	INITIATION ETRANGERS ELEMENTAIRE (Unité Pédagogique pour Elèves Allophones Arrivants)
IR	INSTITUT DE REEDUCATION
ISES	INSTITUTEUR SPECIALISE EN SES (SEGPA ET E.R.E.A.)
ISIN	INSTITUTEUR SPECIALISE EN INTERNAT (E.R.E.A.)
ME.SOC	MAISON D'ENFANTS A C.SOCIAL
MGR	MAITRE G RESEAU = AIDE A DOMINANTE REEDUCATIVE
POS.SESAD	POSTE SERVICE ENSEIGNEMENT SUIVI A DOMICILE
PRO	PROVISOIRE
PSYR	PSYCHOLOGUE RESEAU
RASED	RESEAU D'AIDES SPECIALISEES AUX ELEVES EN DIFFICULTE
RGA	REGROUPEMENT ADAPTATION = AIDE A DOMINANTE PEDAGOGIQUE
RPI	REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL
SEGPA	SECTION D'ENSEIGNEMENT GENERAL ADAPTE
SOUT	SOUTIEN SPECIALISE = RENFORT AUX APPRENTISSAGES EN EDUCATION PRIORITAIRE
TIT.R.BRIG	TITULAIRE REMPLACANT BRIGADE
TPD	TITRE DEFINITIF
TUIC	TECHNOLOGIES USUELLES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION